

BY-LAW No 25-18

A BY-LAW RELATING TO DOG CONTROL

BE IT ENACTED by the Council of the Town of Shediac, under the authority vested in it by the Local Governance Act, S.N.B. 2017, c. 18, adopts the following by-law:

1. DEFINITIONS

In this by-law:

"Animal control officer" means the person or persons appointed by Council to administer and enforce this by-law. (*Agent de contrôle des animaux*)

"Dangerous Dog" means any individual dog that has bitten, attempt to bite, injured or killed a person or another domestic animal or any dog declared dangerous pursuant to section 8.4 of this by-law. (*Chien dangereux*)

"Service Dog" is a dog authorized by a licenced medical practitioner for that person and so trained to mitigate a disability of that person. (*Chien d'assistance*)

"Committee" group appointed by council. (*Comité*)

"Council" means the Council of the Town of Shediac. (*Conseil*)

"Running at large" means any animal not secured by a leash having a maximum length of two (2) meters in a public place, or on a private property other than the property of the owner of the animal. (*Errant*)

"Pet establishment" means an animal shelter, a pet retail store, or a kennel. (*Établissement pour animaux de compagnie*)

"Owner" means a person who has an animal in his possession or harbors or permits it to remain about his premises or residence. (*Propriétaire*)

ARRÊTÉ No 25-18

ARRÊTÉ RELATIF AU CONTRÔLE DES CHIENS

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale, L.N.B. 2017, ch. 18*, le conseil municipal de la Ville de Shediac adopte l'arrêté qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent arrêté :

« Agent de contrôle des animaux » signifie toute personne nommée par le conseil municipal pour administrer et faire respecter le présent arrêté. (*Animal Control Officer*)

« Chien dangereux » s'entend de tout chien qui a mordu, tenté de mordre, blessé ou tué une personne ou un autre animal ou de tout chien déclaré dangereux conformément à l'alinéa 8.4 du présent arrêté. (*Dangerous Dog*)

« Chien d'assistance » est un chien autorisé par un professionnel de la santé agréé pour aider cette personne afin d'atténuer les effets d'une invalidité chez cette personne. (*Service dog*)

« Comité » un groupe nommé par le conseil. (*Committee*)

« Conseil » signifie le conseil municipal de la Ville de Shediac. (*Council*)

« Errant » signifie tout animal qui n'est pas attaché par une laisse d'au plus deux (2) mètres, soit dans un lieu public, ou soit sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal. (*Running at large*)

« Établissement pour animaux de compagnie » désigne un abri pour animaux, une animalerie ou un chenil. (*Pet establishment*)

« Propriétaire » signifie toute personne ayant en sa possession un animal, hébergeant un animal ou permettant sa présence sur sa propriété ou à son lieu de sa résidence. (*Owner*)

"Leash" means a strap or cord or other similar restraint no longer than two (2) meters (6.5 feet) in length connecting the person to the animal. (*Laisse*)

"Electronic leash" means a commercially made device that allows the owner of the animal to keep the animal under safe control of two (2) meters without a visual leash. (*Laisse électronique*)

"Zoonotic" Zoonotic diseases (also known as zoonoses) are caused by germs and parasites that spread between animals and people. (*Zoonotique*)

2. LICENSES

A resident of the town of Shediac shall only own a dog if they hold a valid license issued under this bylaw for that dog.

2.1 No person shall have, keep, or own more than three (3) dogs.

2.2 Section 2.1 shall not apply to residents of the Town of Shediac who had, kept, or owned more than three (3) dogs prior to the coming into force of this by-law.

2.3 Any person wishing to have, keep, or own more than three (3) dogs may make application in accordance with the regulations for a pet establishment licence in accordance with the regulatory provisions. 1997, c. 27, s. 5 of the New Brunswick Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act.

3. TAG

3.1 No person who is resident in the Town of Shediac shall harbor a dog without having a valid tag for that dog under this by-law.

3.2 An application to register a dog for a tag must be made to the Town or to a representative approved by the Town and must include:

« Laisse » s'entend d'une sangle ou corde de contrôle ou autre lien similaire d'au plus de deux (2) mètres en longueur (6,5 pieds) reliant la personne et l'animal. (*Leash*)

« Laisse électronique » désigne un dispositif qui permet au propriétaire de garder l'animal sous contrôle dans un rayon de deux (2) mètres sans laisse visuelle. (*Electronic leash*)

« Zoonotique » les maladies zoonotiques (aussi appelées zoonoses) sont causées par des germes et des parasites qui se transmettent entre les animaux et les humains. (*Zoonotic*)

2. PERMIS

Un résident de la ville de Shediac ne peut être propriétaire d'un chien que s'il est titulaire d'un permis valide délivré sous le régime du présent arrêté à l'égard de ce chien.

2.1 Nulle personne ne doit avoir, garder ou posséder plus de trois (3) chiens.

2.2 L'article 2.1 ne prend pas effet envers les résidents de la Ville de Shediac qui avaient, gardaient ou possédaient plus de trois (3) chiens avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

2.3 Toute personne désirant avoir, garder ou posséder plus de trois (3) chiens peut présenter une demande de licence d'établissement hébergeant des animaux familiers conformément aux dispositions réglementaires. 1997, ch. 27, art. 5 de la Loi sur la Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick.

3. MÉDAILLE

3.1 Il est interdit aux résidents de la ville de Shediac d'héberger un chien sans avoir une médaille valide pour ce chien conformément au présent arrêté:

3.2 Une demande d'enregistrement d'un chien pour une médaille doit être faite à la ville ou un représentant approuvé par la ville et doit comporter :

- a) the name, address, and telephone number of the owner;
- b) the sex and breed of the dog;
- c) the approximate age of the dog;
- d) valid proof of vaccination for rabies and other recommended vaccines);
- e) proof of payment for the annual tag.

3.3 Notwithstanding the provisions of section 3.2 e), no fee will be applied with proof of being a service dog.

3.4 Each dog must wear a collar with a valid tag attached.

3.5 The owner of a dog must notify the Town as necessary, of the address and telephone number change; as well as the disappearance, giving or selling of the animal or its death.

4. OWNER RESPONSIBILITIES

4.1 The owner of an animal is guilty of an offence if he or she fails to:

- a) ensure that the animal has adequate food and water;
- b) provide the animal with adequate care when the animal is wounded or ill;
- c) provide the animal with adequate shelter, ventilation, and space to protect it from injurious heat or cold.
- d) If the owner has several dogs in his care, the shelter and property must be suitable for housing the animals.

4.2 The owner of an animal is guilty of an offence if the animal:

- a) is running at large;
- b) is located in a park or place where animals are prohibited;
- c) destroys or damages any public or private property;
- d) barks or howls excessively as to disturb the peace and tranquility of the neighbors;
- e) attacks, bites a person or an animal or attempts to bite a person or an animal;

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire;
- b) le sexe et la race du chien;
- c) l'âge approximatif du chien;
- d) une attestation valide de vaccination contre la rage et autres vaccins recommandés;
- e) une preuve de paiement de la médaille annuelle.

3.3 Nonobstant ce qui précède à la section 3.2)e), aucun droit ne sera exigé avec la preuve qu'il s'agit d'un chien d'assistance.

3.4 Chaque chien doit porter un collier auquel est attachée la médaille valide.

3.5 Le propriétaire d'un chien doit aviser la ville, s'il y a lieu, de son changement d'adresse et de son numéro de téléphone, de la disparition, du don, de la vente de l'animal ou de sa mort.

4. RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

4.1 Le propriétaire d'un animal est coupable d'une infraction s'il omet de :

- a) s'assurer que l'animal a de la nourriture et de l'eau en quantité suffisante;
- b) fournir à l'animal les soins nécessaires lorsqu'il est blessé ou malade;
- c) fournir à l'animal un abri, une ventilation adéquate et espace suffisant afin de le protéger contre la chaleur et le froid.
- d) Si le propriétaire a plusieurs chiens sous sa garde, l'abri et la propriété doivent être convenables pour héberger les animaux.

4.2 Le propriétaire d'un animal est coupable d'une infraction si l'animal :

- a) est errant;
- b) se trouve dans un parc ou un endroit où les animaux sont interdits;
- c) détruit ou abîme toute propriété publique ou privée;
- d) jappe ou hurle de façon à troubler la paix;
- e) attaque, mord une personne ou un animal ou tente de mordre une personne ou un animal;

- f) is tied out on public or private property and not supervised by the owner, including the owner's property;
- g) kills a person or another animal.

4.3 If an animal defecates on any public or private property, including the property of its owner, the owner of the animal shall put such feces immediately into a suitable container or garbage bag.

4.4 When a dog defecates on his owner's property, the owner must place the fecal matter in a suitable container within seven (7) days.

5. RESTRAINT DEVICE

No dog shall be tied up outside the house and be left unattended.

All owners must ensure:

5.1 A private fenced property so that the dog is restrained within the property lines. Additionally, any buildup of snow or other elements must be cleared so that the dog cannot escape from said site.

5.2 That on private property equipped with an electronic restraint device preventing the dog from leaving when the property is not fenced, the owner shall be present at all times near his dog.

The electronic restraint device used must prevent the dog from:

- a) approaching the property line closer than two (2) metres;
- b) approaching an alley or common area closer than two (2) metres, in the case of a shared property.

6. VACCINATIONS

6.1 Unless a certificate from a veterinarian explaining the medical reasons why the vaccination was not administered can be provided, the owner must:

- f) est attaché sur une propriété publique ou privée et non surveillé par le propriétaire, y compris la propriété du propriétaire;
- g) tue une personne ou un animal.

4.3 Lorsqu'un chien défèque dans un endroit public ou sur une propriété privée, autre que celle de son propriétaire, le propriétaire du chien doit immédiatement mettre les matières fécales dans un contenant approprié.

4.4 Lorsqu'un chien défèque sur la propriété de son propriétaire, le propriétaire doit mettre les matières fécales dans un contenant approprié dans les sept (7) jours.

5. DISPOSITIF DE CONTENTION

Aucun chien ne peut être attaché à l'extérieur de la maison et laissé sans surveillance.

Tout propriétaire doit s'assurer :

5.1 Que leur terrain privé est clôturé de manière à contenir le chien à l'intérieur des limites de celui-ci. Les clôtures doivent être dégagées de toute accumulation de neige ou d'autres éléments pour éviter que le chien ne s'échappe.

5.2 Que sur un terrain privé munit d'un dispositif de contention électronique l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé, qu'il sera présent en tout temps près de son chien.

Le dispositif de contention employé ne doit pas permettre au chien :

- a) de s'approcher à moins de deux (2) mètres de la limite du terrain;
- b) de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une allée ou d'une aire commune, s'il s'agit d'un terrain partagé.

6. VACCINATIONS

6.1 À moins de pouvoir fournir un certificat d'un vétérinaire expliquant les raisons médicales pour lesquelles la vaccination n'a pas été administrée, tout propriétaire doit :

- a) have their dog vaccinated when it reaches four (4) months of age, revaccinate it when it reaches one (1) year of age, and have it revaccinated every year or every three (3) years, in accordance with the vaccination schedule prescribed by the veterinarian;
- b) if a dog over four (4) months of age does not have a valid vaccination certificate, have it vaccinated within ten (10) days of its acquisition or receipt of any notice of vaccination request received from the Town, and thereafter every year or every three (3) years, in accordance with the vaccination schedule prescribed by the veterinarian;
- c) All dogs must be vaccinated, and zoonotic diseases must be treated with medication as advised by a veterinarian.

7. SEIZING AND IMPOUNDING

7.1 The animal control officer or any person appointed by the Municipal Council may capture, identify, and impound any dog that:

- a) is wearing neither a collar nor a valid tag;
- b) runs at large;
- c) is actually or apparently affected with rabies or any other contagious disease or visible injury that poses a risk to the public or other dogs;
- d) is not controlled pursuant to the conditions set out in this by-law for a dog with dangerous status; or
- e) has bitten or attempted to bite a person or an animal.

7.2 The animal control officer is authorized, while carrying out his duties, to make use of any device necessary and shall not be held responsible for any damages caused to the dog while doing so.

7.3 If the owner of the captured dog under the section (7.1):

- a) is identified, the animal control officer shall make a reasonable attempt to notify the

- a) faire vacciner son chien lorsqu'il atteint l'âge de quatre (4) mois, revacciner lorsqu'il atteint l'âge d'un (1) an et le faire revacciner chaque année ou aux trois (3) ans, conformément au calendrier de vaccination prescrit par le vétérinaire;
- b) dans le cas où un chien âgé de plus de quatre (4) mois n'a pas de certificat de vaccination valide, le faire vacciner dans les dix (10) jours de son acquisition ou de la réception de tout avis de demande de vaccination reçu de la ville et par la suite chaque année ou aux trois (3) ans, conformément au calendrier de vaccination prescrit par le vétérinaire;
- c) Tous les chiens doivent être vaccinés et les maladies zoonotiques doivent être traitées avec des médicaments selon les conseils d'un vétérinaire.

7. SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE

7.1 L'agent de contrôle des animaux ou autres agents nommés par le conseil municipal peut saisir et mettre en fourrière tout animal qui :

- a) ne porte ni collier, ni médaille valide;
- b) erre;
- c) est réellement ou apparemment atteint de la rage ou de toute autre maladie contagieuse ou blessure visible qui présente un risque pour le public ou d'autres chiens;
- d) n'est pas contrôlé selon les conditions prescrites par cet arrêté pour un chien avec le statut de dangereux;
- e) a mordu ou tenté de mordre une personne ou un animal.

7.2 L'agent de contrôle des animaux peut, en exerçant ses fonctions, employer tout dispositif nécessaire et n'est nullement responsable des blessures occasionnées au chien.

7.3 Si le propriétaire d'un chien capturé selon la section (7.1) :

- a) est identifié, l'agent de contrôle des animaux doit faire un effort raisonnable

property owner that the dog is impounded;
or

- b) is not identified, the animal control officer shall make a reasonable attempt to find the owner of the dog for a maximum period of four (4) days.

7.4 If the owner of the dog:

- a) is identified pursuant to section 7.3a) and does not claim the dog within four (4) days after having been notified; or,
- b) is not identified pursuant to section 7.3b) and the maximum period of four (4) days have expired, the dog is deemed abandoned and becomes the property of the Town who can bring the dog to any competent owner or organization.

7.5 A dog that has been impounded may not be released until the owner of the dog has been identified and upon payment of the following applicable fees, if required:

- a) the reclaiming fee for the dog;
- b) a fee equal to the actual boarding fees for each day the dog has been impounded;
- c) all costs involved in the provision of care;
- d) the payment for a tag;
- e) any other capture or applicable fees.

7.6 Notwithstanding section 7.5, the animal control officer may release a dog that cannot have a tag due to non-vaccination. In such cases, the owner shall have the dog vaccinated and purchase a tag within ten (10) days of the dog's release.

7.7 Any fee for which a person is liable under this by-law becomes a debt due by that person.

8. DANGEROUS DOGS

8.1 Where there is reason to believe that a dog has bitten, attempted to bite, injured, or killed a person or another animal:

pour aviser le propriétaire que le chien est en fourrière;

- b) n'est pas identifié, l'agent de contrôle des animaux doit faire un effort raisonnable afin de retrouver le propriétaire du chien pour une période maximale de quatre (4) jours.

7.4 Si le propriétaire du chien :

- a) est identifié selon la section 7.3a) et ne réclame pas le chien à l'intérieur de quatre (4) jours, ou;
- b) n'est pas identifié selon la section 7.3b) et que la période maximale de quatre (4) jours est expirée, le chien est considéré comme abandonné et devient propriété de la ville qui peut le remettre à tout autre propriétaire ou organisme compétent.

7.5 Le chien qui a été mis en fourrière ne peut être relâché qu'après que le propriétaire du chien ait été identifié et moyennant paiement des frais applicables suivants, le cas échéant :

- a) le droit de reprise;
- b) un droit équivalent à la pension exigée pour la mise en fourrière pour chaque jour d'hébergement;
- c) tous les frais associés aux soins;
- d) le paiement pour la médaille;
- e) tout autre frais relatifs à la capture ou autre.

7.6 Nonobstant le section 7.5, l'agent de contrôle des animaux peut relâcher un chien qui ne peut avoir de médaille pour cause de non-vaccination. En pareil cas, le propriétaire doit le faire vacciner et se procurer la médaille dans les dix (10) jours de la libération du chien.

7.7 Tout montant à la charge d'une personne pour les frais ou les droits en vertu du présent arrêté constitue une dette exigible de cette personne.

8. CHIENS DANGEREUX

8.1 Lorsqu'il y a lieu de croire qu'un chien a mordu, tenté de mordre, blessé ou tué une personne ou un autre animal :

- a) the animal control officer shall investigate as soon as possible;
- b) the dog must be quarantined in the owner's dwelling for a period of 10 days from the date of the bite or the attempted bite. During the quarantine period, the dog shall only go outside to defecate or urinate on a leash and safely attended.

8.2 The Town shall notify the complainant and owner of the dog in writing of the results within ten (10) days of the conclusion of the investigation.

8.3 Notice under the section 8.2 shall be served personally or by registered mail and shall include:

- a) the assessment determining whether the dog has a dangerous status;
- b) the elements selected among those listed in section 8.5;
- c) a copy of the documents related to the investigation;
- d) a description of the right to appeal to the appeals committee for dangerous dogs;
- e) a copy of this by-law.

8.4 The Council, being convinced, according to the preponderance of the evidence, that the dog has bitten, injured or killed a person or another domestic animal, or habitually roams free can declare that it is dangerous and subject to the conditions stipulated in the section 8.5 of this by-law.

8.5 Pursuant to section 8.4, the Town may demand from the owner of a dog with dangerous status the following:

- a) that the dog is always muzzled with an approved muzzle when out of its residence - on or off the owner's property;
- b) that, when off the owner's property, the dog be on a leash no longer than one (1) metre and under the control of a responsible person over the age of eighteen (18 years old);

- a) L'agent de contrôle des animaux doit mener une enquête dès que possible;
- b) Le chien doit être mis en quarantaine dans l'habitation du propriétaire du chien pour une période de dix (10) jours à partir de la date de la morsure ou de la tentative de morsure. Durant la période de quarantaine, le chien peut seulement sortir de l'habitation pour déféquer ou uriner avec une laisse et en toute sécurité.

8.2 La ville doit aviser par écrit le plaignant et le propriétaire du chien du résultat dans les dix (10) jours de la fin de l'enquête.

8.3 L'avis prévu à l'article 8.2 doit être remis en mains propres ou envoyé par courrier recommandé et doit inclure :

- a) l'évaluation déterminant si le chien a le statut de chien dangereux ;
- b) les éléments choisis parmi ceux à la section 8.5 ;
- c) une copie des documents relatifs à l'enquête ;
- d) une description du droit d'appel auprès du comité d'appel pour les chiens dangereux ;
- e) une copie du présent arrêté.

8.4 Le conseil, étant convaincu, selon la prépondérance de la preuve, que le chien a mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique, ou qui est habituellement en liberté peut déclarer qu'il est dangereux et soumis aux modalités stipulées à l'article 8.5 du présent arrêté.

8.5 Conformément à la section 8.4, la ville peut exiger du propriétaire d'un chien qui a été désigné comme dangereux ce qui suit :

- a) que le chien soit toujours muselé avec une muselière approuvée lorsqu'il se trouve à l'extérieur de sa résidence, que ce soit sur la propriété du propriétaire ou ailleurs;
- b) que lorsqu'il est à l'extérieur des limites du terrain du propriétaire, le chien soit en tout temps retenu avec une laisse d'une longueur maximale d'un (1) mètre et qu'il

c) when such dog is at the owner's and unattended, that the dog be either securely confined indoors, or in a securely enclosed and locked pen or structure, suitable to prevent the escape of the dangerous dog and capable of preventing the entry of any person not in control of the dog.

i. The structure must measure at least two meters by four meters, and its sides must be securely fixed to the ground to a minimum depth of thirty centimeters. It must also provide the dog with protection from the elements.

ii. The pen or structure shall not be within one metre of the property line or within three (3) metres of a neighbouring building.

d) that at each entrance to the property and building where the dog is kept, a bilingual sign be posted stating in writing "Chien dangereux/Dangerous Dog" and that the sign be visible and easy to read from the nearest road or street ;

e) any other measure required as needed.

8.6 The owner of a dog with dangerous status may, upon presenting proof of the successful completion of an obedience course or canine training provided by a trainer or an organization recognized by the Town, request a reassessment of the dog by the Town. If the Town concludes that the dog no longer poses a threat to the public or other animals, the dangerous dog status may be lifted.

9. APPEAL

9.1 Within fifteen (15) days of receiving notice of the decision pursuant to section 8.2, any person may request an appeal by informing the Clerk in writing and indicating the reasons for the appeal.

demeure sous le contrôle d'une personne responsable de plus de dix-huit (18) ans;

c) lorsque laissé sans surveillance chez le propriétaire, que le chien soit confiné de manière sécuritaire à l'intérieur du domicile, ou dans un enclos ou une structure sécuritaire fermée et verrouillée qui empêche à la fois un chien dangereux de s'échapper et à toute personne qui n'a pas le contrôle du chien d'y pénétrer;

i. la structure doit mesurer au moins deux mètres sur quatre mètres et ses côtés doivent être fixés solidement dans le sol à une profondeur minimale de trente centimètres, et doit aussi offrir au chien une protection contre les éléments;

ii. l'enclos où la structure ne doit pas être située à moins d'un (1) mètre de la limite de propriété ni à moins de trois (3) mètres d'un bâtiment voisin;

d) à chaque entrée du terrain et du bâtiment où le chien est gardé, qu'une affiche bilingue soit apposée sur laquelle il est écrit « Chiens dangereux/Dangerous Dog » et l'affiche doit être visible et lisible à partir du chemin ou de la rue;

e) toute autre mesure requise selon les besoins.

8.6 Le propriétaire d'un chien qui est réputé dangereux peut, sur présentation d'une preuve de réussite d'un cours d'obéissance ou de dressage canin fourni par un dresseur ou un établissement reconnu par la ville, demander une réévaluation du chien par la ville. Si cette dernière conclut que le chien ne pose plus de danger pour le public ou pour les autres animaux, le statut de chien dangereux peut être retiré.

9. APPEL

9.1 Dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis de la décision prévue à la section 8.2, toute personne peut faire une demande d'appel en informant par écrit le greffier de la ville et en indiquant les motifs de sa contestation.

9.2 Upon receipt of a request for appeal, the Clerk shall forward the file, including all documents related to the investigation and decision, to the members of the appeals committee.

9.3 The appeal hearing shall be held within sixty (60) days of receipt of the request for appeal.

9.4 The Clerk shall inform in writing the appellant as well as the dog owner, and the complainant, if applicable, at least fifteen (15) days before the date of the hearing by registered mail. The notice shall include:

- a) a statement of the time, place, and purpose of the hearing;
- b) A copy of this by-law;
- c) a statement indicating that the person who requested the appeal shall be present or represented at the hearing (the appeal will be heard whether the other parties are present or represented).

9.5 The committee members chosen to hear the appeal or referral shall choose a chair among themselves to chair the hearing.

9.6 The chair is the master of proceedings. The hearings shall be informal and open to the public, need not conform to the standard rules of evidence and shall be conducted in the language chosen by the appellant. Hearsay evidence shall be admissible but shall not be relied on as the sole basis of the decision.

9.7 The appellant, owner of the dog and the complainant may attend the hearing with or without representation and call upon their witnesses. They have the right to hear all the evidence presented at the hearing in order to cross-examine witnesses and to examine the documents.

9.8 The Town's witnesses shall testify first and present all evidence supporting that decision.

9.9 The appeal committee shall provide the Clerk with a copy of its findings within ten (10) days of the hearing.

9.2 Sur réception d'une demande d'appel, le greffier transmet le dossier incluant tout document relatif à l'enquête et à la décision aux membres du comité d'appel.

9.3 L'audience de l'appel devra être tenue dans les soixante (60) jours de la réception de la demande d'appel.

9.4 Le greffier avise par écrit l'appellant ainsi que le propriétaire du chien et le plaignant, s'il y a lieu, au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'audience par courrier recommandé. L'avis contient ce qui suit :

- a) la date, l'heure, le lieu et l'objet de l'audience ;
- b) une copie du présent arrêté ;
- c) un énoncé indiquant que la personne qui demande l'appel doit se présenter, ou être représentée à l'audience (l'affaire sera instruite que les autres parties soient présentes ou représentées, ou non).

9.5 Les membres du comité choisis pour entendre l'appel ou le renvoi désignent entre eux le président de l'audience.

9.6 Le président mène les procédures. L'audience est informelle et publique n'est pas assujettie aux règles de preuve ordinaires et se déroule dans la langue choisie par l'appellant. La preuve par ouï-dire est recevable, mais elle ne peut être invoquée comme fondement unique de la décision.

9.7 L'appellant, le propriétaire du chien et le plaignant peuvent se présenter à l'audience avec ou sans représentation et appeler leurs témoins. Ils ont le droit d'entendre l'ensemble de la preuve présentée à l'audience afin de contre-interroger les témoins et d'examiner les documents.

9.8 Les témoins de la ville témoignent en premier et présentent toute preuve à l'appui de cette décision.

9.9 Le comité d'appel fournit au greffier une copie de ses conclusions dans les dix (10) jours suivant l'audience.

9.10 Regarding the decision, the committee shall make recommendations to the municipal council.

9.11 Within five (5) days of receipt of the appeals committee's findings, the Clerk shall forward a copy to the appellant, the owner of the dog and the complainant.

9.12 Any member of the committee who may have an actual, potential, or presumed conflict of interest in an appeal shall report it as soon as they have learned of it and step down for the appeal in question.

10. DOG PARK

10.1 Any dog owner who uses a town dog park must ensure:

- a) The dog is registered;
- b) the dog has and wears a valid tag;
- c) the dog's rabies vaccination and inoculations are valid;
- d) to respect the rules and regulations of the dog park;
- e) to respect any other specific measures required by the Town.

11. ENFORCEMENT

This by-law shall be enforced by the animal control officer or other officers as appointed by Council with the assistance of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) or other police forces. NBSPCA may also intervene under the New Brunswick SPCA Act.

12. OFFENCES

When an officer has reasonable reason to believe that a person is violating the provisions of this by-law, may issue a statement of offense, the fine of which is specified in Schedule B of this by-law. (Payment will be accepted by the Town or the Town contracted agency within fourteen (14) days).

9.10 Le comité doit, concernant la décision, émettre ses recommandations au conseil municipal.

9.11 Dans les cinq (5) jours de la réception des conclusions du comité d'appel, le greffier en transmet une copie à l'appelant ainsi qu'au propriétaire du chien et au plaignant.

9.12 Tout membre du comité qui pourrait avoir un conflit d'intérêts véritable, potentiel ou présumé en raison d'un appel doit le signaler aussitôt qu'il s'en rend compte et s'abstenir de siéger sur l'appel en question.

10. PARC POUR CHIENS

10.1 Tout propriétaire utilisant un parc à chien de la Ville doit s'assurer ;

- a) que le chien soit enregistré;
- b) que le chien soit doté d'une médaille;
- c) que la vaccination du chien contre la rage soit valide;
- d) de respecter les règlements d'utilisation du parc à chien;
- e) de respecter toute autre mesure particulière exigée par la ville.

11. APPLICATION

L'agent de contrôle des animaux, tout agent nommé par le conseil municipal, ainsi que les services de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou toute autre force policière doit faire respecter le présent arrêté. LA SPCANB peut également intervenir dans le cadre de la Loi sur la SPCA du Nouveau-Brunswick.

12. INFRACTION

Lorsqu'un agent a une raison raisonnable de croire qu'une personne contrevient aux provisions de cet arrêté, peut émettre un constat d'infraction dont l'amende est spécifiée à l'annexe B de cet arrêté municipal. (Le paiement sera accepté par la ville ou l'agence contractée par la ville dans les quatorze (14) jours).

1) A judge of a provincial court on a complaint being made that a dog has bitten or attempted to bite a person, and upon being satisfied that the complaint is warranted, may make an order directing:

- a) that the owner of the dog keep the animal under control; or
- b) that the animal be euthanized.

A by-law entitled «BY-LAW RELATING TO ANIMAL CONTROL being By-Law No. 10-18, ordained and passed on August 9, 2010, is hereby repealed.

FIRST READING (by title) this 7th day of July 2025.

SECOND READING (by title) this 7th day of July 2025.

THIRD READING (by title and in its entirety) and PASSING this 14th day of July, 2025.

1) Le juge de la Cour provinciale qui est saisi d'une plainte selon laquelle un chien a mordu ou tenté de mordre une personne peut, sur constatation que la plainte est justifiée, ordonner :

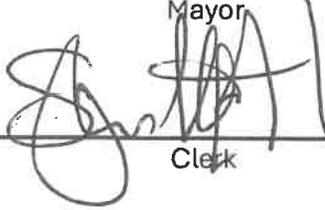
- a) que le propriétaire du chien le garde sous sa maîtrise;
- b) que l'animal soit euthanasié.

L'arrêté intitulé « ARRÊTÉ RELATIF AU CONTRÔLE DES ANIMAUX », soit l'arrêté No. 10-18, décrété et adopté le 9 août 2010, est par la présente abrogé.

PREMIÈRE LECTURE (par titre) le 7^e jour de juillet 2025.

DEUXIÈME LECTURE (par titre) le 7^e jour de juillet 2025.

TROISIÈME LECTURE (par titre et dans son intégralité) et ADOPTION le 14^e jour de juillet 2025.


Mayor

Clerk

TOWN OF SHEDIAC INC. 1963
VILLE DE SHEDIAC

Maire

Greffier

This instrument purports to be a copy of the original registered or filed in the

Exemplaire présenté comme copie conforme à l'instrument enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de

Westmorland
County Registry Office
New Brunswick

Westmorland
Nouveau-Brunswick

2025-07-21
date

46282241
number / numéro

**Town of Shediac
By-Law No 25-18
Schedule A**

**Ville de Shediac
Arrêté Municipal No 25-18
Annexe A**

Tag for each dog

The annual fees for obtaining a medal will be determined each year when the municipality's annual budget is adopted.

- 1) annual: TBD
- 2) Tag replacement: TBD

Impounding fees and animal care: Determined by the Animal Protection Agency.

Médaille pour chaque chien

Les frais annuels pour l'obtention d'une médaille seront déterminés tous les ans lors de l'adoption du budget annuel de la municipalité.

- 1) Annuelle : À déterminer
- 2) Remplacement de médaille : À déterminer

Frais de fourrière et soins des animaux : déterminé par l'agence de protection des animaux.

**Ville de Shediac
Arrêté No 25-18**

Annexe B

SANCTIONS SPÉCIFIÉES				
SECTIONS	INFRACTIONS	PREMIÈRE	DEUXIÈME	TROISIÈME & SUIVANTES
3.1	Défaut d'avoir une médaille valide	150 \$	250 \$	350 \$
3.4	Défaut d'assurer le port du collier/médaille	150 \$	250 \$	350 \$
4.1	Défaut d'assurer le bien-être de l'animal	150 \$	250 \$	350 \$
4.2a)	Défaut d'assurer un contrôle sur l'animal	150 \$	250 \$	350 \$
4.2b)	Présence de l'animal dans un parc où il est interdit	150 \$	250 \$	350 \$
4.2c)	Animal détruit ou abîme propriété	150 \$	250 \$	350 \$
4.2d)	Animal jappe/ hurle	150 \$	250 \$	350 \$
4.2e)	Chien qui attaque ou mord une personne ou un animal	500 \$ ou tribunal	Tribunal	Tribunal
4.2f)	Chien attaché sans supervision	150 \$	250 \$	350 \$
4.2g)	Chien qui tue une personne ou un animal	Tribunal	Tribunal	Tribunal
4.3	Défaut d'assurer le nettoyage des défécations	150 \$	250 \$	350 \$
4.4	Accumulation de défécations sur sa propriété	150 \$	250 \$	350 \$
5.1	Défaut d'entretenir sa clôture afin de contenir son animal	150 \$	250 \$	350 \$
5.2	Défaut d'être en présence de son animal	250 \$	500 \$	750 \$
5.2a)	Défaut de respecter les mesures exigées	150 \$	250 \$	350 \$
5.2b)	Défaut de respecter les mesures exigées sur un terrain partagé	150 \$	250 \$	350 \$
6.1 a) et b)	Défaut de faire vacciner son chien contre la rage et les vaccins approuvés	150 \$	250 \$	350 \$
8.5d)	Défaut d'afficher clairement l'enseigne chien dangereux	150 \$	250 \$	350 \$
10.1	Défaut de respecter les règlements exigés au parc à chien	150 \$	250 \$	350 \$

**Town of Shediac
By-Law No 25-18**

Schedule B

SPECIFIED SANCTIONS				
SECTIONS	OFFENCE	FIRST	SECOND	THIRD & MORE
3.1	Not having a valid tag	\$ 150	\$ 250	\$ 350
3.4	Failure to ensure the use of a collar/tag	\$ 150	\$ 250	\$ 350
4.1	Failure to ensure the animal's wellbeing	\$ 150	\$ 250	\$ 350
4.2a)	Failure to ensure control over the animal	\$ 150	\$ 250	\$ 350
4.2b)	Presence of an animal in a park where this is prohibited	\$ 150	\$ 250	\$ 350
4.2c)	Animal destroys or damages property	\$ 150	\$ 250	\$ 350
4.2d)	Animal barks / howls	\$ 150	\$ 250	\$ 350
4.2e)	Dog that attacks or bites someone or an animal	\$ 500 or court	court	court
4.2f)	Dog tied out without supervision	\$ 150	\$ 250	\$ 350
4.2f)	Dog that kills someone or an animal	court	court	court
4.3	Failure to ensure droppings are picked up	\$ 150	\$ 250	\$ 350
4.4	Buildup of droppings on his/her property	\$ 150	\$ 250	\$ 350
5.1	Failure to maintain his/her fence to restrain his/her animal	\$ 150	\$ 250	\$ 350
5.2	Failure to stay with your animal	\$ 250	\$ 500	\$ 750
5.2a)	Failure to comply with the requirements	\$ 150	\$ 250	\$ 350
5.2b)	Failure to comply with the requirements on a shared property	\$ 150	\$ 250	\$ 350
6.1 a) & b)	Failure to have his/her dog vaccinated against rabies & approved vaccines	\$ 150	\$ 250	\$ 350
8.5d)	Failure to clearly display the "Dangerous dog" sign	\$ 150	\$ 250	\$ 350
10.1	Failure to comply with dog park rules	\$ 150	\$ 250	\$ 350